

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1880.

Projet de Loi autorisant le rachat de la concession du chemin de fer de Marbehan à la frontière fran- çaise par Virton, et accordant des crédits spéciaux pour cause d'utilité publique.

(Voir les N° 11 et 22 de la Chambre des Représentants, session extraordinaire
de 1880.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à opérer le rachat de la concession du chemin
de fer de Marbehan à la frontière française par Virton.

ART. 2.

Des crédits spéciaux à concurrence de 25,398,500 francs sont ouverts au
Département des Travaux Publics, pour pourvoir aux dépenses extraordinaires
énumérées ci-après :

A. BATIMENTS CIVILS.

§ 1 ^{er} . Enseignement normal primaire :	
Amélioration et construction de locaux. — Expropriation des terrains nécessaires et travaux. fr.	500,000
§ 2. Ecole normale des humanités, à Liège :	
Agrandissement et reconstruction partielle. — Expropria- tion des terrains nécessaires et travaux fr.	450,000

B. TRAVAUX HYDRAULIQUES.

§ 3. Canaux houillers du Hainaut. fr.	500,000
Élargissement du canal de Charleroi à Bruxelles et con- struction d'un canal de Mons aux embranchements du canal de Charleroi à Bruxelles ; exécution des travaux et expro- priations nécessaires à leur établissement. Complément du crédit alloué par la loi du 4 août 1879.	

§ 4. Anvers. — Installations maritimes fr.	5,000,000
Continuation des travaux et expropriations nécessaires pour la reconstruction et l'élargissement des quais de l'Escaut à Anvers. Complément des crédits alloués par les lois du 4 août 1879 et du 23 mai 1880.	
§ 5. Canal de Gand à Terneuzen fr.	1,500,000
Travaux et expropriations nécessaires pour l'établissement, à Gand, à l'extrémité du canal de Terneuzen, d'un avant-port avec quais, cales et autres dépendances. Complément du crédit alloué par la loi du 4 août 1879, art. 1 ^{er} ; § 24.	

C. CHEMINS DE FER.

§ 6. Rachat de la concession du chemin de fer de Virton.	6,948,500
§ 7. Rachat de tout ou partie du matériel d'exploitation du chemin de fer de Virton ; extension du matériel roulant du réseau de l'Etat	8,500,000
§ 8. Travaux d'amélioration et d'extension à effectuer sur la ligne d'Anvers à la frontière des Pays-Bas ; construction sur le réseau de l'Etat d'ateliers, de remises et de magasins pour les services de la traction et du transport ; expropriation et construction ; travaux à exécuter dans les gares de formation, etc. fr.	2,000,000

ART. 3.

Ces crédits seront couverts au moyen d'une émission de titres de la Dette publique ; ils pourront l'être provisoirement par des bons du Trésor dont l'échéance ne dépassera pas cinq ans.

ART. 4.

Un crédit de 600,000 francs est ouvert au Département des Finances et rattaché au budget de la Dette publique de l'exercice 1880, pour le loyer provisionnel à payer à la Société d'Anvers à Rotterdam, pour le second semestre de 1880, et les intérêts à payer éventuellement sur les prix de rachat du chemin de fer de Virton.

Ce crédit formera l'art. 15^{bis} du budget de la Dette publique et sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1880.

ART. 5.

Les conventions qui se rattacheront à l'exécution de la présente loi seront enregistrées au droit fixe de 2 francs 40 centimes.

Bruxelles, le 14 août 1880.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) JULES GUILLERY.

Les Secrétaires,
(Signé) PETY DE THOZÉE.
LÉON D'ANDRIMONT.